

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.743 du 27 octobre 2004

A.147.963/VI-16.644

En cause : **LUCAS** Pierre,

ayant élu domicile chez
Me René WALGRAFFE, avocat,
dessus la Ville, n° 6,
5660 Couvin,

contre :

1. LA VILLE DE PHILIPPEVILLE,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

**2. LE BOURGMESTRE DE LA VILLE DE
PHILIPPEVILLE.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la demande introduite le 26 février 2004 par Pierre LUCAS, qui demande l'annulation de "l'arrêté pris par le Bourgmestre de la Commune de PHILIPPEVILLE, le 16 février 2004, notifié le lundi 16 février (...), ordonnant à Messieurs WILLEM Fabrice et Pierre LUCAS, présent requérant, de fermer l'établissement dénommé «Club Inn Café» (...) de manière permanente durant une période d'un mois prenant cours le 23 février 2004 (...)" ;

Vu l'arrêt n° 130.452 du 20 avril 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{er} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 9 août 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept octobre deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.